



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS  
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.42.55.

NIMES, le 25 NOV. 2002

**ARRETE PREFECTORAL N°02.168N**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 02-018N du 25 mars 2002  
autorisant la société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE  
à exploiter une unité de fabrication de fibre de verre  
sur le territoire de la commune de Laudun-L'Ardoise

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-018N du 25 mars 2002 autorisant la société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE à exploiter une unité de fabrication de fibre de verre sur le territoire de la commune de Laudun-L'Ardoise ;
- Vu la lettre du 19 juillet 2002 par laquelle la société SOGIF - ZI Quartier le Tonkin - 13270 FOS-SUR-MER déclare succéder à la société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE pour l'exploitation de l'unité de production d'oxygène gazeux au sein de cet établissement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 octobre 2002 ;
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 novembre 2002 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 susvisé pour tenir compte de ce changement d'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 susvisé est modifié comme suit :

#### Article 1.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 2 fours de fusion du verre :
  - . four n° 1 de 109 t/j à brûleur oxygène-gaz et additif de chauffe électrique en sole,
  - . four n° 2 de 76 t/j à brûleur air-gaz,
- 4 lignes de production de fibres de verre d'une capacité totale de 167 t/j soit 61 000 t/an avec application d'ensimage (22 m<sup>3</sup>/j) sur les fibres ;
- 5 compresseurs d'air (830 kW), 4 groupes frigorifiques (1 424 kW) ;
- 4 installations de combustion (2 chaudières et 2 générateurs d'air chaud) au gaz naturel d'une puissance totale de 6,2 MW ;
- 2 dépôts de liquides inflammables (45 m<sup>3</sup> de 1ère catégorie en fûts, 60 m<sup>3</sup> de fioul domestique en 1 réservoir aérien) ;
- 9 transformateurs électriques contenant 11 500 l de PCB ;
- une décharge interne de déchets de fibres de verre (6 000 t/an) ;
- des stockages de matières premières solides (silice, kaolin, dolomie, chaux) en silos ;
- des stockages de produits chimiques : lessive de soude (10 t), acides (6 t), chlorure de méthylène (1 500 l) ;
- un stockage de 500 kg de propane en bouteilles.

### ARTICLE 2 :

La rubrique 2920-2-a du tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 susvisé est modifié comme suit :

Désignation de l'installation	Caractéristiques	N° de la rubrique	Régime (A, D ou NC)
installations de compression et/ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et n'utilisant ou ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques	4 groupes frigorifiques : 1 424 kW 5 compresseurs d'air : 830 kW  soit une puissance totale de 2 254 kW	2920-2a	A

### ARTICLE 3 :

L'article 8.1 - Unité de production d'oxygène - de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Laudun-L'Ardoise et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

.../...

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 : NOTIFICATION**

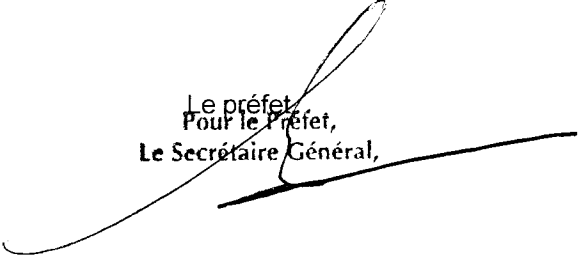
Le présent arrêté est notifié à la société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE.

Il est également adressé :

- au maire de Laudun-L'Ardoise, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Raymond CERVELLE